Affichage le 28 novembre 2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE
78605 Cedex - YVELINES

Décision n°184/2022

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET GOUTERS POUR LA VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

Lot n°2 : fourniture et livraison de repas et goûters pour les crèches

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide et goûters pour les crèches la ville de Maisons-Laffitte (lot n° 2 uniquement) ;

CONSIDERANT que le montant estimatif de l'opération justifie la possibilité d'utiliser la procédure adaptée ouverte passée en application de l'article R.2123-1 3° - Services spécifiques - du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la publicité transmise le 1er aout 2022 au BOAMP et au JOUE, sur le site http://www.maximilien.fr/ et sur le site Internet de la Ville ;

CONSIDERANT qu'après cette mise en concurrence, deux plis ont été reçus dans les délais, à savoir :

- ANSAMBLE ;
- AID ACTIV.

CONSIDERANT que l'offre de la société ANSAMBLE, se révèle économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER ledit marché, à savoir :

Lot n°2 « fourniture et livraison de repas et goûters pour les crèches », à la société ANSAMBLE domiciliée Allée Gabriel Lippmann – PIBS – à VANNES (56000), par application des prix du bordereau des prix unitaires, pour un minimum annuel de 10 000 repas

et pour un maximum annuel de 65 000 repas et pour un minimum annuel de 10 000 goûters et un maximum annuel de 65 000 goûters, indiqué à l'Acte d'Engagement.

<u>ARTICLE 2</u> : DE SIGNER le marché pour une durée d'un an à compter du 2 janvier 2023 ou de sa notification si celle-ci est postérieure, reconductible 2 fois tacitement, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans.

<u>ARTICLE 3</u> : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 23 novembre 2022.

COMMUNE DE MAISONS-LAFFITTE

A1

Le Maire,

J. MYARD.